

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7801 relative à la création d'un forage de secours dans l'aquifère du Jurassique sur la commune de Villeneuve-sur-Lot (47), reçue complète le 29/01/2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 07/02/2019 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un forage d'environ 600 mètres de profondeur captant l'aquifère du Jurassique, afin de constituer une source d'approvisionnement alternative au prélèvement direct en rivière (Lot), actuellement existant, étant noté que le forage ne sera exploité qu'en cas de pollution sur le Lot ;

**Considérant** que le débit objectif est fixé à 120 m<sup>3</sup>/h, et que le débit d'exploitation sera fixé à l'issue des essais de pompage ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques 27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » et 17b) qui soumet à examen au cas par cas « les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m<sup>3</sup> et supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> » ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de pouvoir sécuriser la distribution d'eau potable et de se prémunir en cas de pollution sur le Lot ou d'une défaillance de l'usine de traitement ;

**Considérant** que le forage sera réalisé dans l'enceinte de l'usine de traitement existante, et que les eaux extraites lors des essais de pompages seront rejetées vers le milieu naturel après passage en bassin de décantation ;

**Considérant** que le projet se situe en zone orange du PPR (plan de prévention des risques) d'instabilité des berges, mais qu'il ne constitue pas un risque pour lesdites berges, les terrains traversés étant tubés et cimentés à l'extrados sur les 250 premiers mètres et qu'une attention particulière sera portée aux berges avec un suivi par inclinomètre au démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet sera soumis à une demande d'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à la procédure de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ;

**Considérant** que l'exploitation du forage fera l'objet préalablement d'une Déclaration d'Utilité Publique spécifique ;

**Considérant** que le projet est instruit conjointement entre l'Agence Régionale de Santé et les services de la Police de l'eau (DDT) au titre des codes de la santé publique et de l'environnement,

- que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un forage de secours dans l'aquifère du Jurassique sur la commune de Villeneuve-sur-Lot (47) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

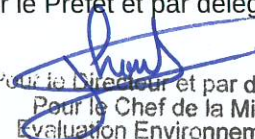
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).